



Association

«Perpignan les Rois de la Têt»

STATUTS

Table des matières

1 - Objet et composition de l'Association.....	2
1.1 Définition et objet.....	2
1.2 Siège social et adresse de gestion.....	2
1.3 Moyens à disposition de l'association.....	2
1.4 Obligations de l'association.....	2
1.5 Composition de l'association.....	3
1.6 Perte de la qualité de membre.....	3
2 - Affiliation.....	4
2.1 Régime d'affiliation.....	4
2.2 Principe de déconcentration.....	4
3 - Administration et fonctionnement.....	4
3.1 Bureau.....	4
3.2 Attributions des membres du bureau.....	4
3.3 Assemblées Générales.....	5
3.3 Conditions de quorum.....	5
3.4 Défraiement et rémunérations.....	6
3.5 Représentation de l'association.....	6
3.6 Objectif de bonne gestion.....	6
4 - Modification des statuts et dissolution.....	6
4.1 Modification statutaires.....	6
4.2 Dissolution de l'association.....	6
4.3 Conséquences de la dissolution.....	7
5 - Formalités administratives et règlement intérieur.....	7
5.1 Information et publicité.....	7
5.2 Règlement Intérieur.....	7
5.3 Adoption des statuts.....	7



1 - Objet et composition de l'Association

1.1 Définition et objet

L'association dite «Perpignan les Rois de la Têt» fondée le 12 juin 2015 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet l'exercice, l'enseignement, la popularisation et la promotion de la pratique sportive du jeu d'échecs.

Elle est un groupement sportif, qui doit être dénommé club, constitué conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre III du Livre I^{er} du Code du Sport. Sa durée est illimitée.

1.2 Sièges social et adresse de gestion

Le siège social de l'association est : « chez Stéphane Laborde, 4 rue du Capcir, 66000 Perpignan »

L'adresse de gestion est celle du siège.

Le siège peut être transféré après ratification par l'Assemblée Générale.

1.3 Moyens à disposition de l'association

Les moyens financiers de l'association sont constitués par la cotisation de ses membres, les subventions de l'état et des collectivités territoriales, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'enseignement du jeu d'Échecs.
- L'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales.
- L'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande.
- La diffusion de l'information échiquéenne dans la presse et les revues.
- Et en général toute activité favorable au développement du jeu d'Échecs.

1.4 Obligations de l'association

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.



L'association s'engage à respecter les statuts et les orientations politiques générales de la FFE. Elle assure notamment un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

1.5 Composition de l'association

L'association se compose d'adhérents simples licenciés, adhérents mineurs, adhérents non-votants, adhérents majeurs votants.

Les **adhérents simples licenciés** ont acquitté le tarif pour être simplement licencié FFE, participent à des tournois homologués au nom du club, mais sans adhérer pleinement, ils n'ont pas accès aux séances d'entraînement et loisir du club et n'ont pas droit de vote.

Les **adhérents mineurs** sont les membres de moins de 18 ans qui ont acquitté la cotisation annuelle, sont licenciés FFE, participent à des tournois homologués au nom du club, participent aux séances d'entraînement et loisir du club, ils n'ont pas droit de vote.

Les **adhérents majeurs novices** sont les membres de plus de 18 ans qui ont acquitté la cotisation annuelle depuis moins d'un an, sont licenciés FFE, participent à des tournois homologués au nom du club, participent aux séances d'entraînement et loisir du club, ils n'ont pas droit de vote.

Les **adhérents majeurs votants** sont les membres de plus de 18 ans qui ont acquitté la cotisation annuelle du club depuis plus d'un an, sont licenciés FFE, participent à des tournois homologués au nom du club, participent aux séances d'entraînement et loisir du club, ils ont droit de vote.

1.6 Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre a lieu pour :

- Décès.
- Démission adressée par écrit au président.
- Radiation pour non-paiement de la cotisation ou motif grave laissé à l'appréciation des instances dirigeantes. Dans cette dernière hypothèse, l'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications conformément à l'article 3 alinéa 2 des présents statuts.



2 - Affiliation

2.1 Régime d'affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française des Échecs (FFE) sous le numéro N66047.

La FFE est une fédération délégataire du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports par arrêté du Ministre du 28 Mars 2022 (JORF 0076 du 31 mars 2022) et fédération membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle est aussi membre fondateur de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) en tant qu'association Loi 1901 fondée le 19 mars 1921 (JORF-22/05/1921).

2.2 Principe de déconcentration

Le club est membre de la Ligue régionale dont le ressort est défini par les services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Le club est membre du Comité Départemental du Jeu d'Echecs (CDJE66) organe déconcentré de la FFE.

3 - Administration et fonctionnement

3.1 Bureau

Le bureau, élu par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

Il est composé de 3 membres : un président, un trésorier, et un secrétaire.

La composition du bureau peut être modifiée sur décision de l'assemblée générale.

3.2 Attributions des membres du bureau

Le bureau expédie les affaires urgentes dans l'intervalle des assemblées générales. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association.

Dans l'urgence, le bureau est habilité à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire au bien de l'association, à condition d'en référer à l'assemblée générale lors de sa plus proche réunion.

Le président est chargé d'exécuter les décisions prises par le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, il tient un registre et conserve les archives.



Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il tient notamment le livre de recettes et dépenses et encaisse les cotisations.

Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis(e) pour autorisation au bureau et présenté(e) pour information lors de la plus proche assemblée générale.

3.3 Assemblées Générales

L'assemblée générale de l'association comprend les adhérents majeurs votants tels que décrits dans l'article 1.5.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande du quart au moins de ses membres. La convocation, comportant l'ordre du jour établi par le bureau, est adressée par e-mail 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ceux-ci étant soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le cas échéant, elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Elle nomme les membres qui représenteront l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et disposeront d'un nombre de voix qui est fonction du nombre et de la catégorie de licences délivrées dans le club.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 5 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

3.3 Conditions de quorum

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. La validité des délibérations est conditionnée par la présence du quart au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle avec la première. Dès lors, aucune condition de quorum n'est plus exigée.



3.4 Défraiement et rémunérations

L'assemblée générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectuées par les membres du bureau dans l'exercice de leur activité pour le club.

Lors des réunions de l'assemblée générale et du bureau, toute question liée aux rétributions de membres du club est traitée hors la présence de l'intéressé.

3.5 Représentation de l'association

En justice et dans tous les actes de la vie civile, l'association est représentée par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau.

3.6 Objectif de bonne gestion

L'association se donne pour objectif une bonne gestion financière de son activité et se donne pour objectif de se doter d'un fond de roulement monétaire de 20 % du budget annuel, afin de pouvoir faire face aux aléas.

4 - Modification des statuts et dissolution

4.1 Modification statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau ou des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

La teneur des modifications est soumise aux membres au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

A cette occasion, l'assemblée doit se composer de la moitié au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle avec la première. Dès lors, aucune condition de quorum n'est plus exigée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

4.2 Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

A cette occasion, l'assemblée doit se composer de la moitié au moins de ses membres.



Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle avec la première. Dès lors, aucune condition de quorum n'est plus exigée.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

4.3 Conséquences de la dissolution

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs association(s) ayant un objet similaire au sien.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

5 - Formalités administratives et règlement intérieur

5.1 Information et publicité

Le président doit effectuer à la Préfecture (ou à la Sous Préfecture) les déclarations prévues par la loi et notamment les modifications statutaires et autres changements survenus au sein de ses instances dirigeantes.

L'association étant affiliée à la FFE, délégataire du Ministère des sports communiquera au Directeur départemental de la jeunesse et des sports, dans les 2 mois qui suivent leur adoption, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur, composition de ses instances dirigeantes.

De la même manière, le Club doit informer le secrétariat général de la Fédération de ces changements.

5.2 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur vient préciser et compléter les présentes dispositions statutaires.

Il précise notamment les tarifs régulièrement mis à jour.

Ce règlement intérieur est établi par le bureau et adopté par l'assemblée générale.

5.3 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 12 juin 2015, sous la présidence de M. DIJOUX Frédéric, et le secrétariat de M. GOURBIERE Sébastien.



Modifiés par l'Assemblée Générale du 21 Mars 2018, sous la présidence de Mr DIJOUX Frédéric, et le secrétariat de Mme CHABOT Coralie.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 16 Mars 2019, sous la présidence de Mr DIJOUX Frédéric et le secrétariat de Mme CHABOT Coralie.

Modifiés par l'Assemblée Générale électorale du 13 Juin 2020, sous la présidence de Mr LABORDE Stéphane et le secrétariat de Mme PIERRE Delphine.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 6 Février 2021, sous la présidence de Mr LABORDE Stéphane et le secrétariat de Mr DELZIEU Sylvain

Modifiés par l'Assemblée Générale du 20 Janvier 2022, sous la présidence de Mr LABORDE Stéphane et le secrétariat de Mr DELZIEU Sylvain

Modifiés par l'Assemblée Générale du 18 Février 2023, sous la présidence de Mr LABORDE Stéphane et le secrétariat de Mr DELZIEU Sylvain

Fait à Perpignan, le 18 Février 2023

Le Président Mr LABORDE Stéphane

Le secrétaire Mr DELZIEU Sylvain